

Arrêt

n° 351 249 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 juin 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 27 janvier 2025, la requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, une demande de visa long séjour en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Lima (Pérou). Le 6 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : En date du 27/01/2025, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [S.E.L.E.], né le [...]1987, ressortissante de la République d'Equateur, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame [E.D.M.M.], née le [...]1969 de nationalité belge.

Une demande de visa a été introduite à la même date par le fils de la requérante, [J.I.C.S.], né le [...] 2010, de nationalité équatorienne.

L'article 40ter de la loi précitée prévoit que parmi les bénéficiaires du regroupement familial figurent : " les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. "

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère, la demandeuse a produits plusieurs preuves d'envois d'argent par sa mère durant la période allant de décembre 2013 à avril 2025. Cependant, le seul fait que Madame [E.D.M.M.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille ne suffit pas à prouver le caractère à charge. Il y a lieu également de prouver que Madame [S.E.L.E.] se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par sa mère lui est absolument nécessaire pour subvenir à ses besoins.

En effet, selon l'arrêt CCE n° 284 926 du 16 février 2023 (affaire 239 554 / III) : " le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit. "

Afin de prouver qu'elle se trouve dans une situation d'indigence, la requérante a produit une attestation de la Commune de Santo Domingo selon laquelle Madame [S.E.L.E.] ne possède pas de bien immobilier dans le canton de Santo Domingo. Le préposé au registre foncier se prononce uniquement quant à un seul canton. Il ne pourrait donc être exclu que Madame soit propriétaire d'un bien immobilier ailleurs en Équateur.

Qui plus est, le fait de n'être pas propriétaire n'implique pas nécessairement d'être dans une situation d'indigence.

Elle a également produit une attestation d'affiliation de l'Institut équatorien de la Sécurité sociale datée du 23/04/2024 mentionnant que Madame [S.E.L.E.] a été affiliée à l'IESS jusqu'en date de mars 2014.

Considérant que selon des informations disponibles publiquement, le nombre d'Équatoriens affiliés à l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) est de 3,81 millions, alors que la population active de l'Équateur est estimée à 8,53 millions de personnes. L'attestation de l'IESS ne permet donc pas de conclure de facto que quelqu'un qui n'est pas affilié à la sécurité sociale ne travaille pas, ou ne peut en tout cas subvenir à ses besoins.

Dès lors, Madame [S.E.L.E.] n'apporte pas la preuve qu'elle est à la charge de sa mère.

Considérant que l'Office des Étrangers a bien pris connaissance du courrier de Madame [E.D.M.M.] selon lequel l'ex-compagnon de Madame [S.E.L.E.] l'aurait agressée à plusieurs reprises (aucun jugement condamnant l'agresseur présumé n'a au demeurant été produit, de sorte que les faits ne sont pas établis). Cependant, il n'est pas établi que cette dernière ne pourrait être protégée par les autorités judiciaires et la police équatoriennes.

La demande de visa est rejetée ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs de la requérante. Elle fait valoir que :

« la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante intervient à la cause en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs également. Pour ce faire, elle se contente d'indiquer dans le rappel des faits de la cause, que le père desdits enfants aurait été déchu de son autorité parentale. La requérante ne justifie nullement cette allégation par une quelconque pièce annexée à son recours introductif d'instance alors que la charge de la preuve lui incombe. Il échet dès lors de donner d'ores et déjà acte à la partie adverse des réserves qu'elle formule quant à la recevabilité du recours en ce qu'il émane de la requérante déclarant agir seule en sa qualité de représentante de ses deux enfants mineurs ».

3.2. En ce qui concerne le premier enfant de la requérante, soit le second requérant, le Conseil constate que, s'il est vrai qu'à l'introduction du présent recours, celui-ci était encore mineur, il a atteint l'âge de dix-huit ans en août 2025. L'acquisition de la majorité implique que le requérant dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Ce dernier peut donc reprendre l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

L'exception d'irrecevabilité formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations remettant en cause la validité de la représentation du second requérant par la personne majeure prétendant agir en son nom est, par conséquent, sans objet.

3.3. Quant au second fils de la requérante, soit le troisième requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que celui-ci, au nom duquel la mère prétend agir en sa qualité de représentante légale, est encore mineur et n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit équatorien, le requérant mineur ayant sa résidence habituelle en Equateur au moment de l'introduction du recours. Il ressort en outre des termes de l'article 15 du Code de droit international privé que, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le droit équatorien s'opposerait à ce que l'enfant soit valablement représenté par sa mère agissant seule en tant que représentante légale de son enfant.

3.4. Par conséquent, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par la requérante au nom de son enfant mineur. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle le prescrit des articles 40^{ter} et 40^{bis} de la loi précitée et expose que ceux-ci sont rédigés en « termes identiques » et « doivent se voir attribuer un sens identique également », avant de rappeler l'interprétation de la notion « à charge » par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

4.1. Dans une première branche, intitulée « les versements », la partie requérante se réfère à l'arrêt de la CJUE *Flora May Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014, avant de rappeler qu'à l'appui de sa demande, la requérante a indiqué que « *Madame [S.E.] dépend du soutien économique de sa mère pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses fils* ». Elle ajoute que celle-ci « présentait ensuite les virements dont elle bénéficiait depuis 2014, dont les totaux au cours des trois années précédentes étaient les suivants :

- *En 2022, elle lui a versé un total de 5.065,89 € ;*
- *En 2023, un total de 4.808,50 € ;*
- *En 2024, un total de 3.878,16 € à ce jour ».*

Elle affirme que « Ces virements se sont poursuivies » et que « Dans sa mise à jour du 18.04.2025, la requérante ajoutait la preuve de dix virements effectués entre le mois d'août et d'avril 2025, pour un total de 3.347,65€ ». Elle avance également qu'« il ressort des pièces du dossier que ces virements sont effectués régulièrement, chaque mois » et indique qu'« À titre d'exemple, les virements de l'année 2024 étaient répartis comme suit :

- 3.01.2024 : 246€
- 3.02.2024 : 395,50€
- 29.02.2024 : 631€
- 4.04.2024 : 560€
- 22.05.2024 : 175€
- 6.05.2024 : 405,50€
- 5.06.2024 : 1.027,66€
- 5.08.2024 : 437,50€
- 8.08.2024 : 96,02€
- 3.10.2024 : 532,62€
- 23.11.2024 : 272,23€
- 5.12.2024 : 398,84€ ».

Elle relève que « La requérante a bénéficié de versements mensuels (considérant que le montant de plus de 1000€ versé en juin couvre également le mois de juillet), pour un montant total de 5.177,87€, soit 431,48€ par mois » et que « Cette cadence et ces montants de virement, se poursuivaient jusqu'à l'adoption de la décision entreprise :

- 16.01.2025 : 234,69€
- 25.01.2025 : 254,75€
- 6.02.2025 : 455,97€
- 6.03.2025 : 466,65€
- 3.04.2025 : 385,63€ ».

Elle soutient que « Ces virements, débutés près de dix ans avant l'introduction de la demande, s'étendent sur « une période considérable » au sens donné à ce terme par la jurisprudence *Reyes* précitée » et que « Leur régularité et leur montant, de plusieurs centaines d'euros par mois, tendent à indiquer qu'ils sont « nécessaires à [la requérante] pour subvenir à ses besoins essentiels » ». Elle estime que « contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise, de tels versements « [sont] *de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* » » et conclut qu'« En rejetant la demande, sans avancer d'élément qui indique que ces versements sur une très longue période ne sont pas de nature à prouver le lien de dépendance, la décision entreprise viole la notion « à charge » telle qu'interprétée par la Cour de Justice et dès lors, les articles 40^{ter} et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 ».

4.2. Dans une deuxième branche, nommée « la preuve de l'absence de revenus », la partie requérante constate que « La décision entreprise estime ensuite que les attestations de non propriété et de non-affiliation à l'Institut équatorien de sécurité sociale, déposées par la requérante, ne suffisent pas à prouver son « indigence » ».

4.2.1. Dans un premier point, relatif à « La non-affiliation à l'Institution équatorien de sécurité sociale », elle relève qu'« En ce qui concerne la non-affiliation de la requérante à l'Institut équatorien de sécurité sociale depuis mars 2014, la partie suggère qu'elle ne permet pas d'en déduire qu'elle ne travaillerait pas et ne pourrait pas subvenir à ses besoins, étant donné que 4,72 millions de travailleurs (sur 8,53 millions) en Equateur n'y seraient pas affiliés non plus » et que « la partie adverse suggère que la requérante travaille sans être bénéficiaire de la sécurité sociale c'est-à-dire, dans le secteur informel ».

Elle considère que « ce raisonnement hypothétique et implicite, donc problématique au regard de l'article 62 §2 de la loi, fait en outre l'impasse sur le fait que la grande majorité des travailleurs informels sont, par définition, des travailleurs précaires, dont les revenus sont inférieurs aux revenus moyens ou même minimums du pays » et renvoie à un rapport de l'Organisation Internationale du Travail daté de 2022 dont elle reproduit un extrait. Elle indique que « Dans cette situation, les femmes sont encore plus défavorisées que les hommes » et que « Ce constat est d'autant plus pertinent dans la situation de la requérante qui est mère isolée de ses deux fils, après avoir été victime de violences conjugales, et qui n'est plus affiliée à l'Institut de sécurité sociale depuis 2014, comme cela ressort du dossier et, explicitement, de la décision entreprise ».

Elle conclut que « La motivation qui prétend que, sans être inscrite à l'Institut de sécurité sociale, la requérante pourrait tout de même subvenir à ses besoins, ne tient pas compte des implications liées à cette non-inscription, et au non-bénéfice des prestations sociales » et qu'« Elle est inadéquate et viole les articles 40^{ter} et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 ».

4.2.2. Dans un second point, relatif à « L'attestation de non propriété », elle souligne que « La requérante déposait également une attestation du registre foncier du canton de Santo Domingo prouvant qu'elle n'est

propriétaire d'aucun bien immobilier » et que « La décision entreprise estime que cette attestation ne permet pas de prouver qu'elle ne possède pas de biens dans un autre canton et que, quoiqu'il en soit, «le fait de n'être pas propriétaire n'implique pas nécessairement d'être dans une situation d'indigence » ».

Elle estime que « ce document constitue une preuve adéquate du fait qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier en Equateur, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, et en particulier aux arrêts *Reyes* (C-423/12 du 16.01.2014, §23), *Jia* (C-1/05 du 9.01.2007, §36) et *Lebon* (C-316/85 du 18.06.1987, §§22-23), qui imposent une interprétation large des dispositions relatives au droit au regroupement familial, et une appréciation souple de la preuve » dès lors que « l'Equateur n'a pas établi de registre de propriété national centralisé ». Elle précise qu'« En vue de prouver que ma cliente ne possède aucun bien dans aucun des 220 autres cantons du pays, la confirmation devrait en être demandée à chaque administration cantonale » et considère qu'« En imposant une telle exigence, la partie adverse, qui connaît nécessairement cette situation dans le pays, rend la charge de la preuve excessivement difficile et, dès lors, incompatible avec l'effet utile des dispositions en matière de regroupement familial, et contraire à l'obligation d'appréciation souple exigée par la jurisprudence précitée ». Elle ajoute qu'« en affirmant que, même si la requérante n'est propriétaire d'aucun bien en Equateur, cet état de fait ne prouverait pas son caractère « à charge » de sa mère, la partie adverse omet artificiellement d'analyser l'ensemble des éléments développés en termes de demande ».

4.3. Dans une troisième branche, intitulée « faisceau d'indices », la partie requérante soutient que « Les éléments apportés par la requérante, documentés et non contestés par la partie adverse, constituent à tout le moins un faisceau d'indices » et s'appuie sur la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 282 717 du 5 janvier 2023, confirmée dans l'arrêt n° 309 657 du 11 juillet 2024. Elle indique que « de la demande et des documents déposés, il ressort que :

- La requérante est mère célibataire de deux enfants, et victime de violences conjugales commises par leur père ;
- Depuis 2014, elle a bénéficié de versements d'argent de la part de sa mère et, au cours de l'année et demi avant l'adoption de la décision entreprise, ces versements se montaient à environ 400€ chaque mois ;
- Elle n'était plus inscrite à l'Institution équatorien de sécurité sociale depuis 2014 et depuis cette date, elle ne travaille plus ni ne perçoit de revenus (à tout le moins, pas dans le secteur formel : voir *seconde branche*)
- Elle ne dispose d'aucun bien immobilier, à tout le moins dans son canton de Santo Domingo ;
- La mère et le beau-père de la requérante, disposent de moyens stables, réguliers et suffisants ».

Elle soutient que « La partie adverse analyse ces éléments de manière artificiellement séparée » et que « Par cette analyse incomplète des éléments avancés et des documents déposés, et sa lecture stricte de ceux qu'elle analyse, la partie adverse impose un degré de preuve incompatible avec le respect des libertés fondamentales et l'effet utile des dispositions relatives au regroupement familial (CJUE, *Reyes*, précité, §21-27 ; voir dans ce sens : CJUE, *Jia*, 9.1.2007, C-1/05, §36 ; CJUE, *Lebon*, C-316/85, 18.6.1987, §§22 et 23) », avant de conclure que « la disposition entreprise viole l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980, lu à lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, en ce qu'elle impose une charge de la preuve à ce point lourde qu'elle prouve les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet utile ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} : [...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard; [...] ».

S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins

essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt *Yunying Jia*¹, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »².

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes*³.

Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable par analogie et que la condition fixée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge. La décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel :

« Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère, la demandeuse a produits plusieurs preuves d'envois d'argent par sa mère durant la période allant de décembre 2013 à avril 2025. Cependant, le seul fait que Madame [E.D.M.M.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille ne suffit pas à prouver le caractère à charge. Il y a lieu également de prouver que Madame [S.E.L.E.] se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par sa mère lui est absolument nécessaire pour subvenir à ses besoins. [...] Afin de prouver qu'elle se trouve dans une situation d'indigence, la requérante a produit une attestation de la Commune de Santo Domingo selon laquelle Madame [S.E.L.E.] ne possède pas de bien immobilier dans le canton de Santo Domingo. Le préposé au registre foncier se prononce uniquement quant à un seul canton. Il ne pourrait donc être exclu que Madame soit propriétaire d'un bien immobilier ailleurs en Equateur. Qui plus est, le fait de n'être pas propriétaire n'implique pas nécessairement d'être dans une situation d'indigence. Elle a également produit une attestation d'affiliation de l'Institut équatorien de la Sécurité sociale datée du 23/04/2024 mentionnant que Madame [S.E.L.E.] a été affiliée à l'IESS jusqu'en date de mars 2014. Considérant que selon des informations disponibles publiquement, le nombre d'Equatoriens affiliés à l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) est de 3,81 millions, alors que la population active de l'Equateur est estimée à 8,53 millions de personnes. L'attestation de l'IESS ne permet donc pas de conclure de facto que quelqu'un qui n'est pas affilié à la sécurité sociale ne travaille pas, ou ne peut en tout cas subvenir à ses besoins. Dès lors, Madame [S.E.L.E.] n'apporte pas la preuve qu'elle est à la charge de sa mère ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

¹ CJCE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia/SUEDE*, C-1/05.

² Voir CJCE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia/SUEDE*.

³ CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, C-423/12, §§ 20-22.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

En termes de requête, cette dernière se contente prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

5.2.1. En ce qui concerne les envois d'argent à la requérante, celle-ci a notamment déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents récapitulatifs de transferts d'argent effectués régulièrement par sa mère, à son intention, entre le 17 juin 2021 et le 5 août 2024, soit l'équivalent de 50 versements. Le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que :

« la demandeuse a produits plusieurs preuves d'envois d'argent par sa mère durant la période allant de décembre 2013 à avril 2025. Cependant, le seul fait que Madame [E.D.M.M.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille ne suffit pas à prouver le caractère à charge. Il y a lieu également de prouver que Madame [S.E.L.E.] se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par sa mère lui est absolument nécessaire pour subvenir à ses besoins ».

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que, s'il est vrai que les versements d'argent par la regroupante à l'intention de la requérante sont nombreux, réguliers et plutôt conséquents, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir la condition à charge de la requérante au pays d'origine. Le Conseil rappelle en effet que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande, et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les perçoit.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule démonstration de l'effectivité d'envoi d'argent de la regroupante à la requérante ne suffit pas à démontrer sa qualité de « personne à charge », encore faut-il notamment démontrer qu'elle était indigente dans son pays, conformément à la jurisprudence de la CJUE, précitée.

Pour le reste, la partie requérante se contente à nouveau de réitérer les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'affirmer que « contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise, de tels versements « [sont] de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe » », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.2.2. S'agissant de l'attestation de non-affiliation à l'Institut équatorien de sécurité sociale du 23 avril 2024, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris cet élément en compte mais a estimé que :

« selon des informations disponibles publiquement, le nombre d'Equatoriens affiliés à l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) est de 3,81 millions, alors que la population active de l'Equateur est estimée à 8,53 millions de personnes. L'attestation de l'IESS ne permet donc pas de conclure de facto que quelqu'un qui n'est pas affilié à la sécurité sociale ne travaille pas, ou ne peut en tout cas subvenir à ses besoins ».

La partie requérante ne conteste nullement ce constat. Contrairement à ce que cette dernière avance, la partie défenderesse ne suggère aucunement que la requérante travaille "dans le secteur informel", mais elle relève seulement que cette attestation est insuffisante à démontrer que la requérante ne travaille pas et qu'elle n'a pas aucun autre revenu lui permettant de subvenir à ses besoins. Force est dès lors de constater que cette attestation ne permet pas de déterminer que la requérante était sans ressources lorsqu'il vivait encore au pays d'origine.

Quant au rapport de l'Organisation Internationale du Travail daté de 2022, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »⁵.

5.2.3. Quant à l'attestation de non-propriété établie par la Commune de Santo Domingo datée du 23 avril 2024, la partie défenderesse a considéré que :

⁵ C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

« Le préposé au registre foncier se prononce uniquement quant à un seul canton. Il ne pourrait donc être exclu que Madame soit propriétaire d'un bien immobilier ailleurs en Équateur. Qui plus est, le fait de n'être pas propriétaire n'implique pas nécessairement d'être dans une situation d'indigence ».

À nouveau, la partie requérante ne conteste pas ce motif et se contente d'affirmer péremptoirement que « ce document constitue une preuve adéquate du fait qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier en Equateur ». Elle précise que « l'Equateur n'a pas établi de registre de propriété national centralisé » et qu'« En vue de prouver que ma cliente ne possède aucun bien dans aucun des 220 autres cantons du pays, la confirmation devrait en être demandée à chaque administration cantonale ». Toutefois, le Conseil relève à nouveau que cette argumentation n'a pas été invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de visa et constitue, dès lors, un élément nouveau dont il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « rend la charge de la preuve excessivement difficile et, dès lors, incompatible avec l'effet utile des dispositions en matière de regroupement familial », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne et, partant, d'établir qu'elle est à charge de la regroupante. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne lui était nullement imposé une preuve impossible à rapporter. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait empêché la requérante d'établir son état de besoin dans son pays de provenance par un certificat d'indigence ou un document similaire, ce que ne constituent pas les documents analysés par la partie défenderesse.

5.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « Les éléments apportés par la requérante, documentés et non contestés par la partie adverse, constituent à tout le moins un faisceau d'indices », le Conseil estime que cette affirmation relève de sa propre appréciation personnelle et n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de procéder à l'examen de la condition « à charge », conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et à la jurisprudence précitée. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

La partie requérante ne démontre ainsi pas que la partie défenderesse aurait apprécié la demande de visa de la requérante, avec un degré d'exigence trop élevé par rapport à la jurisprudence de la CJUE, ni qu'elle n'aurait pas procédé à un examen global des preuves produites à l'appui de la demande.

A nouveau, par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par conséquent, le Conseil estime qu'au vu des éléments en sa possession lors de la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante n'a pas démontré qu'elle était déjà à charge de sa mère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a valablement motivé la décision entreprise. L'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas fondée, celle-ci restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision contestée serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS